

- Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-120
Portant l'abrogation de l'arrêté n°2023-152 relatif à l'interdiction de l'ouverture au public de la salle de culte « MQI » situé au 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu l'arrêté n°2023-152, en date du 02 mai 2023, relatif à l'interdiction de l'ouverture au public de la salle de culte « MQI » situé au 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil.
- Vu l'avis de la Commission Communale de Sécurité en date du 16 juin 2025.
- Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 novembre 2025

■ **Considérant :**

Que par arrêté municipal n°2023-152 en date du 02 mai 2023, le Maire de Creil a ordonné la fermeture administrative de la salle de culte « MQI » situé 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil, à la suite de l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité lors de sa visite du 14 avril 2023, en raison de non-conformités graves aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Que la Commission Communale de Sécurité s'est réunie le lundi 16 juin 2025 afin de procéder à une nouvelle visite de l'établissement et de vérifier la réalisation des mesures prescrites ;

Qu'au cours de cette visite, les essais réalisés sur les installations et dispositifs de sécurité se sont révélés concluants ;

Qu'à l'issue de cette visite, les membres de la Commission Communale de Sécurité ont émis un avis favorable à l'ouverture au public de la salle de prière et un avis défavorable à l'exploitation de la salle de réunion du 1^{er} étage, et indiquant les prescriptions émises dans le procès-verbal de ladite commission ;

Qu'il résulte de ces éléments que les circonstances ayant motivé la fermeture totale initialement prononcée ne sont plus réunies pour les seuls locaux situés au rez-de-chaussée, sous réserve du respect permanent des prescriptions réglementaires et de celles figurant au procès-verbal précité ;

Qu'en revanche, les conditions de sécurité permettant l'accueil du public dans la salle de réunion située au premier étage ne sont pas réunies à ce jour ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger l'arrêté municipal n°2023-152, en date du 02 mai 2023, relatif à l'interdiction de l'ouverture au public de la salle de culte « MQI » situé au 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil, et d'autoriser uniquement la réouverture au public des locaux du rez-de-chaussée, tout en maintenant l'interdiction d'accès au public des locaux du premier étage.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'arrêté municipal n°2023-152, en date du 02 mai 2023, relatif à l'interdiction de l'ouverture au public de la salle de culte « MQI » situé au 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil est abrogé.

Article 2 : La réouverture au public de la salle de prière située au rez-de-chaussée de la salle de culte « MQI », sise 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La salle de réunion située au premier étage de la salle de culte « MQI », sise 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil, demeure interdite d'accès au public jusqu'à la complète levée des non-conformités relevées par la commission communale de sécurité, le passage d'une visite de conformité de cette même commission et l'intervention d'une nouvelle décision expresse de l'autorité municipale. Toute occupation, utilisation ou mise à disposition au public de ce niveau est interdite.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut que pour les locaux situés au rez-de-chaussée visés à l'article 2. Elle ne saurait être interprétée comme autorisant l'ouverture au public de l'ensemble de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables aux établissements recevant du public, ainsi que les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 16 juin 2025.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 7 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 11/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 11/03/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 11/03/2026